

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-SIXIEME SESSION



SIXIEME: COMMISSION
30e séance
tenue le
mercredi 6 novembre 1991
à 10 heures
New York

Documents officiels

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA **30e** SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

puis : M. **SANDOVAL** (Equateur)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION (suite)

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET **NORMES** DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/46/SR.30
16 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

269 QI-57155 7761T (F)

/...

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION (suite) (A/46/10, A/46/405)

1. **M. WATTS** (Royaume-Uni) se félicite du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité établi par la CDI, lequel, sans être encore au point, permettra à la Sixième Commission de se faire une idée de direction générale dans laquelle s'orientent les travaux de la CDI. On s'accorde à reconnaître l'importance du droit pénal international, dont le développement constitue une contribution non négligeable au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cela étant, pour être d'un intérêt réel, le projet de code doit apporter quelque chose au droit en vigueur et les travaux de la CDI vont dans ce sens.

2. Evoquant les projets d'articles proprement dits, l'intervenant note qu'aux termes de l'article 11, le simple fait pour un individu d'avoir agi sur l'ordre illégal d'un supérieur ne dégage pas sa responsabilité pénale du chef de l'acte illégal ainsi commis. Cet article prévoit également que la responsabilité pénale de l'accusé n'est pas retenue s'il n'a pas eu la possibilité de ne pas se conformer à l'ordre illégal "compte tenu des circonstances". La formulation de l'exception en des termes aussi généraux risque de ruiner le projet de code et gagnerait à être examinée de manière plus approfondie.

3. La deuxième partie du projet de code, qui en définit le champ d'application, ne distingue plus entre crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Elle établit cependant une distinction entre trois catégories de crimes, en se fondant en partie sur la nature du crime et en partie sur le degré de participation des hauts responsables de l'Etat. La délégation britannique estime devoir examiner la nouvelle approche de très près afin de déterminer si cette distinction est valable et pratique.

4. L'article 19 traite du crime de génocide, qui est un élément essentiel de tout code de crimes internationaux. C'est à juste titre que le texte de cette disposition s'inspire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la CDI a raison de ne pas vouloir élargir la notion de génocide à des concepts qui, pour lui être assimilables en théorie, en diffèrent nettement quant au fond.

5. La délégation britannique n'est pas convaincue que l'article 22, qui a trait aux crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité, soit une disposition nécessaire en pratique. En effet, les crimes visés sont d'une manière générale, soit des violations graves des Conventions de Genève de 1949, ou de crimes réprimés sous l'empire d'autres dispositions du droit humanitaire. Il est douteux qu'il faille chercher à établir une hiérarchie parmi ces crimes.

(M. Watts, Royaume-Uni)

6. La question des moyens de guerre conçus pour causer des dommages à l'environnement, envisagée aux articles 22 et 26, a été inscrite à l'ordre du jour de la Sixième Commission et sera également examinée lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sous peu. La CDI souhaitera sans doute étudier de près les résultats de ces deux examens avant de décider du sort à réserver à la question dans le projet de code.

7. S'agissant des peines, la délégation britannique convient qu'il est souhaitable qu'il y ait une certaine cohérence entre les peines sanctionnant les violations du code. Elle n'est toutefois pas d'avis qu'il faille pour autant prévoir des peines obligatoires, en particulier des peines d'emprisonnement assorties d'une durée minimale, y compris l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Un principe cardinal du droit pénal britannique, qu'il partage du reste avec nombre d'autres systèmes, est que la condamnation est individuelle encore que le châtiment doive également tenir compte de la gravité de l'infraction. Si l'on décidait de créer une cour pénale internationale, celle-ci pourrait aider à établir une certaine uniformité dans l'imposition des sanctions. On ne peut pas envisager la question des peines sans s'intéresser à certaines considérations d'ordre pratique. Dans la mesure où les peines sont imposées par les tribunaux internes, nombre des questions d'ordre pratique, certes pas toutes forcément, seront résolues sous l'empire du droit interne. Etant donné que la CDI s'intéresse aux crimes internationaux majeurs, elle ne saurait laisser aux tribunaux nationaux le soin de régler toutes les questions relatives à l'application des peines. Au surplus, puisqu'elle envisage la possibilité de la création d'une cour pénale internationale, la question d'une certaine participation internationale à l'application pratique des peines devient d'autant plus importante.

8. A la suite du débat fructueux consacré au sujet lors de la quarante-troisième session de la CDI, le Rapporteur spécial a proposé des projets de disposition sur deux questions principales au sujet desquelles il sollicite des conseils en vue d'élaborer éventuellement le statut d'une cour pénale internationale. L'une de ces questions concerne la compétence d'une telle cour, l'autre étant de savoir qui serait titulaire du droit d'entamer des poursuites devant elle. Vu les écueils auxquels on s'est heurté lors de l'examen de ces deux questions, la CDI doit réfléchir à la question de savoir si la création d'une cour pénale internationale contribuerait sensiblement sur le plan pratique à améliorer la situation actuelle. Il existe déjà pour nombre de crimes internationaux un régime de compétence universelle général, certes largement inefficace. Dans nombre de cas, les auteurs d'infractions graves ne sont pas jugés. Très souvent, les auteurs présumés d'infractions sont protégés par leurs propres autorités, qui ont très bien pu leur avoir donné l'ordre de les commettre. On peut donc se demander si l'on est fondé à croire que l'existence d'une cour internationale contribuerait à améliorer cet état de choses.

/...

(M. Watts, Royaume-Uni)

9. Sans doute n'est-il pas nécessaire d'envisager un régime en vertu duquel tous les crimes visés dans le projet de code devront être renvoyée devant la cour pénale internationale. On pourrait d'une part conférer à certains Etats une compétence universelle à raison de certains crimes, et attribuer à la cour pénale internationale compétence pour connaître de crimes tels que les actes ou les menaces d'agression, d'autre part. En limitant la compétence d'une telle cour à un nombre restreint de crimes, on permettrait sans doute à la CDI de s'appliquer à examiner les autres problèmes complexes qui l'attendent. Il reste que celle-ci pourrait souhaiter réfléchir aux moyens de renforcer le régime de la compétence universelle.

10. Etant donné le caractère redoutable du sujet et sa place dans l'entreprise de développement progressif et de codification du droit international qui lui a été confiée, la CDI devrait peut-être attendre que l'Assemblée générale lui adresse une demande expresse avant de poursuivre ses travaux. De l'avis de la délégation britannique, les problèmes posés par le sujet sont tout autant d'ordre politique que juridique et la CDI nouvellement constituée devrait recevoir des directives générales plus claires avant de poursuivre ses travaux. Elle ne devrait donc pas examiner la question de la création d'une cour pénale internationale à sa quarante-quatrième session. Elle devrait plutôt demander aux Etats de fournir des observations sur ses travaux concernant cet aspect du sujet d'ici le 1er mai 1992. La Sixième Commission devrait alors décider sur la base de ces observations de la meilleure manière pour la CDI de procéder.

11. M. ALVAREZ (Uruguay) estime que si le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est un document très précieux et complet, la question de la création d'une cour pénale internationale et celle des peines méritent d'être examinées plus avant. Qu'il soit appliqué par une cour pénale internationale ou par l'organe judiciaire compétent d'un pays donné, le droit pénal international doit fixer des peines certaines. Il serait très difficile d'établir une peine générale devant être appliquée par tous les Etats Membres. Si l'on reconnaissait par contre à l'organe judiciaire interne une compétence exclusive en la matière, on risquerait peut-être de violer le principe de la nulla poena sine lege plus, aucun juge ne peut condamner un accusé en l'absence d'une peine clairement définie.

12. Quant à la question de la création d'une cour pénale internationale, les arguments avancés par le Rapporteur spécial et les observations formulées par les délégations devraient aider à élaborer un texte à insérer dans le projet de code ou à le présenter sous forme de protocole additionnel s'y rapportant

13. La délégation uruguayenne se félicite des modifications apportées à la deuxième partie du projet de code consacré aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La qualification des crimes dans le projet actuel va davantage dans le sens de la pensée moderne dans ce domaine et est plus acceptable que la version initiale couchée en des termes vagues et mous.

(M. Alvarez, Uruguay)

14. La **disposition** du chapitre **premier "Définition et qualification"** aux termes de laquelle la qualification **d'une** action ou d'une omission comme crime contre la paix et la **sécurité de l'humanité** est **indépendante** du droit interne est un message clair **adressé** au juge interne qui consacre la doctrine la plus largement reconnue en la **matière**.

15 La solution adoptée au chapitre 2 "Principes généraux" touchant la définition de la "tentative" est convenable, encore que la délégation uruguayenne ait quelques réserves touchant le **traitement** dont ont fait l'objet les diverses formes de participation **à** la commission d'un **crime contre** la paix et la **sécurité** de l'humanité **énumérées** au paragraphe 2 de l'article 3. Elle souhaite par ailleurs que l'article 9 "**non bis in idem**" soit modifié en fonction de la création ou non d'une cour pénale internationale. La solution proposée au paragraphe 4 **dudit** article n'est pas satisfaisante car le texte prête à confusion et ne règle pas clairement le conflit de compétence entre juridiction interne et juridiction internationale. Au surplus, elle va **à** l'encontre de la conception juridique qui inspire l'article 2. La délégation uruguayenne est favorable **à** l'article 10 relatif à la non-rétroactivité.

16. S'agissant du crime d'agression (art. 15), la constatation préalable par le Conseil de **sécurité** de l'existence d'un acte d'agression ne **doit pas être** requise pour que la juridiction **compétente** puisse se saisir. Néanmoins, étant donné le **caractère** singulier du crime d'agression, la délégation **uruguayenne ne** verrait aucune **objection à** la mise en place d'un tel régime, dans la mesure **où** le droit interne uruguayen fait une place aux questions **préjudicielles** qui n'impliquent pas **d'ingérence dans** l'exercice de la compétence, laquelle est souveraine et indépendante **aux autres** Stades de la procédure.

17. L'article 24 inspire de sérieux **doutes à** la délégation uruguayenne. Elle ne comprend pas pourquoi un individu qui **commettrait** le **crime de terrorisme** international doit être un agent ou un représentant d'un Etat. De plus, il semble malaisé d'élaborer un article sur le crime de terrorisme, alors **même** que la communauté internationale ne s'est pas entendue sur une définition précise du phénomène du terrorisme.

18. Cette critique vaut également pour le crime d'activité **mercenaire**, dans la **mesure où** la classification opérée par **l'article 23** diffère de celle de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le **financement** et l'instruction de **mercenaires**. Cette disparité ne manque pas d'étonner, surtout quand on sait que le libellé de la Convention a été fidèlement repris pour ce qui est des autres éléments de la définition de ce crime. Il semblerait **exister** une contradiction entre le paragraphe 1 de l'article 23, qui parle de tout individu **agissant** en "qualité d'agent ou de représentant d'un Etat", et son paragraphe 2, qui se réfère en termes généraux à "tout individu".

(M. Alvarez, Uruguay)

19. **Malgré tout, la délégation uruguayenne** continue de porter 10 plus grand intérêt au sujet • t **se félicite de l'oeuvre considérable** accomplie par la CDI en si peu de temps.

20. **M. YAMADA** (Japon), évoquant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dit que l'achèvement de l'examen en première lecture du projet d'articles sur le sujet constitue une étape importante vers la création d'un mécanisme international de lutte contre ces crimes, quand on sait que la CDI et l'Assemblée générale traitent du sujet depuis plus de près d'un demi-siècle. Toutefois, nombre d'aspects du code mériteraient d'être revus plus avant à l'occasion de son examen en deuxième lecture. Aussi faut-il espérer que chaque Etat Membre formulera des observations utiles et proposera des directives pour orienter les discussions futures.

21. La délégation japonaise se félicite de l'article 22, qui représente un compromis entre une tendance au sein de la CDI en faveur d'inclure dans le projet d'article 6 une liste détaillée ou une énumération des crimes visés et une autre tendance, favorable à une définition générale au motif qu'il serait difficile de parvenir à un accord sur les crimes à retenir et que les crimes à inscrire sur la liste pourraient changer de nature avec le temps. Il serait bon de réfléchir davantage au lien qui existe entre l'article 22 et les articles pertinents de la Convention de Genève dans la mesure où les crimes de guerre visés à l'article 22 comportent de nouveaux éléments, tels que les dommages à l'environnement et différentes graves violations visées par les Conventions de Genève • t les Protocoles additionnels y relatifs.

22. On gagnerait à examiner plus avant les articles 15 et 16 de manière à préciser le lien qui existe entre le rôle et le pouvoir des organes politiques tels que le Conseil de sécurité, et le rôle et le pouvoir des tribunaux nationaux ou de la cour pénale internationale dont la création est envisagée dans le Code. Il serait également souhaitable de réfléchir à la coordination des rôles respectifs de ces deux groupes d'organes.

23. La CDI a reconnu l'opportunité de consacrer des dispositions expresses aux peines compte tenu du principe nulla poena sine lege, mais a éprouvé d'énormes difficultés à les formuler en raison de la diversité des systèmes juridiques internes. Il s'agit pour elle, entre autres tâches importantes, de surmonter ces difficultés.

24. Certaines des autres dispositions du projet d'articles s'écartent du champ initial du projet de code qui est circonscrit à des crimes rigoureusement définis. Par exemple, aux termes de l'article 17, "l'intervention... consiste à fomenter des activités [armées] subversives". Si l'on supprimait le mot "armées" placé entre crochets, le membre de phrase "à fomenter des activités subversives" engloberait un faisceau trop large d'actes et risquerait de poser des problèmes dans l'avenir. Autre exemple, le champ d'application des crimes visés à l'article 25 "trafic illicite de stupéfiants" se trouve obscurci par l'expression "à une vaste échelle".

(M. Yamada, Japon)

25. Pour la délégation japonaise, il est essentiel de mettre en place **un** mécanisme international chargé de poursuivre directement les auteurs d'actes tels que d'agression, sans doute sous la forme d'une cour pénale internationale. Aussi se félicite-t-elle de noter qu'à sa session de 1991, la **CDI** a de nouveau examiné la question de la création d'une telle cour. La **CDI** devrait continuer de s'efforcer de rapprocher les vues des Etats en vue de créer un mécanisme apte **à** appliquer efficacement les dispositions du Code. L'institution d'une juridiction pénale internationale pose un certain nombre de problèmes difficiles tels que la ligne de démarcation entre son domaine de compétence et celui des tribunaux internes, la définition des règles applicables à une telle cour, ainsi que la détermination des peines et l'exécution de ses décisions.

26. Toute tentative trop hâtive et trop ambitieuse de rédiger un code serait non seulement vouée à l'échec, mais aurait également pour effet de perturber le droit international coutumier en vigueur et pourrait **même** menacer l'édifice juridique en place. La **CDI** ne doit donc pas se hâter d'élaborer un code international pour la répression des auteurs d'infractions. En codifiant la matière, elle doit se soucier d'établir des règles dignes de ce **nom**, qui soient pleinement opératoires dans le monde contemporain qui a connu des mutations profondes depuis que l'examen du sujet a été entamé au début de l'après-guerre. En outre, elle ne doit pas oublier que le sujet comporte des incidences politiques pour chaque Etat.

27. **Il** subsiste nombre de problèmes qui mériteraient d'être examinés plus avant. Il s'agit notamment de **12** question de savoir si la **même** compétence s'exerce sur tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité visés par le Code et si la cour pénale internationale doit exercer sa compétence sur tous les crimes et leurs auteurs tels qu'ils sont définis dans le Code. La **CDI** ne doit pas non plus oublier qu'il n'y a aucune convergence de vues parmi ses membres touchant certaines questions essentielles, telles que celle de savoir ce qui constitue **un crime** contre la paix et la sécurité de l'humanité ou les types spécifiques de châtement **à** imposer.

28. En conclusion, la délégation japonaise exprime l'espoir qu'à l'occasion des débats sur le projet de code, la **CDI** fera preuve d'une extrême prudence sans pour autant perdre de vue les buts premiers recherchés par la communauté internationale, en l'espèce, à savoir définir clairement le crime **à** réprimer et la responsabilité pénale des individus, instituer un mécanisme compétent pour poursuivre et réprimer les crimes et, enfin, garantir la plus large adhésion à ce mécanisme.

29. Mme THORPE (Trinité-et-Tobago), parlant également au nom d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, de la Grenade, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent-et-Grenadines, se borne à évoquer la question des peines, et les deux projets de disposition relatifs **à** la création d'une cour pénale internationale, **à** savoir celle sur la compétence de la cour et celle relative aux conditions d'exercice de l'action pénale.

/...

(Mme Thorpe, Trinité-et-Tobago)

30. S'agissant des peines, il y a plusieurs manières d'envisager la répression des infractions visées dans le Code. Toutefois, la violation de l'un quelconque des **crimes** définis dans le projet de code et dans les conventions internationales appelle un juste châtement: la première version du projet d'article **Z** a **donc beaucoup** de mérite.

31. La Trinité-et-Tobago a déjà proposé que la compétence de la cour **pénale** internationale soit, dans un premier temps, limitée aux crimes qui font l'objet de conventions internationales bénéficiant d'une large adhésion, tels que le génocide, l'apartheid, certains **crimes** de guerre, ou le trafic de stupéfiants. **Toutefois**, puisque les crimes visés dans le projet de code concernent la communauté internationale tout entière, ils doivent figurer sur la liste des crimes justiciables de la **cour**.

32. **S'agissant** de l'attribution de la compétence par les Etats, le principe de la territorialité reconnu par tous garantirait que le droit d'attribuer compétence à la cour revienne à **l'Etat** sur le **territoire** duquel le **crime a été commis**, sans dénier aux autres Etats le droit de saisir leurs propres tribunaux du crime. Le paragraphe 3 du projet de disposition éventuel relatif à la compétence de la cour (**A/46/10**, note **300**), aux termes duquel la cour connaît de toute contestation relative à sa propre compétence, est satisfaisant. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 4 **dudit** projet de disposition éventuel, la cour doit être habilitée à connaître des conflits de compétence qui peuvent surgir **entre** deux ou **plusieurs** Etats, sous réserve que compétence lui soit attribuée par les Etats concernés. Le paragraphe 5 du **même** projet de disposition pourrait contribuer au développement et à la codification du droit pénal international à la faveur de l'interprétation par la cour de nombreux principes et notions problématiques, tels que le principe **non bis in idem**. Le statut de la cour devra préciser si les interprétations faites par celle-ci revêtiront un caractère obligatoire ou facultatif. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ainsi que les autres organes de **l'ONU** devraient avoir le droit de demander l'interprétation de toute disposition de droit pénal international.

33. Quant à la nature ou à l'étendue de la compétence de la cour, certains **Etats** ont exprimé des réserves à l'égard du principe de la compétence exclusive, qui impliquerait que les Etats **renoncent** à leur compétence pénale à raison des crimes qui relèveraient de la **compétence** de la cour **internationale**. Etant donné qu'il s'agit **là** d'un sujet complexe, la **CDI** devrait réfléchir **aux** avantages et aux inconvénients de la compétence exclusive et proposer des solutions.

34. Une deuxième option consiste dans le principe d'une juridiction concurrente de la cour internationale et des tribunaux internes, les Etats étant libres de décider de la juridiction à saisir **au** cas par cas. Les **Etats** qui ont de sérieuses réserves vis-à-vis de la solution de la compétence exclusive pourraient voir **dans** cette seconde solution un compromis pratique, dans la **mesure où** leur souveraineté en matière de justice ne s'en trouverait pas **menacée**.

(Mme Thorpe, Trinité-et-Tobago)

35. Une cour pénale internationale devrait offrir aux Etats une troisième solution en lieu et place du jugement devant les tribunaux internes et de l'extradition. On pourrait envisager de créer un mécanisme de révision au sein de la cour et de le doter du pouvoir de donner des avis consultatifs aux Etats sur leur demande.

36. On a fait valoir que la cour pourrait examiner la nature des crimes en déterminant l'étendue de sa compétence, les crimes visés dans le Code étant rangés dans deux catégories, ceux à raison desquels elle a une compétence exclusive et ceux sur lesquels elle exerce sa compétence concurremment avec les tribunaux internes. Il sera difficile de parvenir à un consensus sur cette classification et l'incertitude ne sera pas pour faciliter le développement de la cour en tant qu'organe judiciaire international.

37. S'agissant de l'attribution de la compétence, la représentante de la Trinité-et-Tobago estime qu'afin de sauvegarder sa souveraineté, l'Etat doit signifier par voie de déclaration expresse son intention de reconnaître la compétence de la cour. . . à l'exemple de la formule utilisée dans le statut de la Cour internationale de Justice.

38. Dans son deuxième projet de disposition (A/46/10, note 301), le Rapporteur spécial a proposé que l'action pénale soit exercée par les Etats sous la réserve que, s'agissant des crimes d'agression ou de menace d'agression, le Conseil de sécurité en fasse au préalable la constatation. Or, le Conseil de sécurité, dont le rôle est essentiellement politique, pourrait entraver l'action pénale dans certains cas pour des raisons purement politiques. Il est donc souhaitable d'examiner la question plus avant, puisque les paramètres utilisés pour qualifier les crimes internationaux, tels que l'agression, varient et que le Conseil de sécurité obéit à des considérations politiques, alors que la cour se fonderait sur un raisonnement juridique.

39. Certaines délégations craignent que la création d'une cour pénale internationale ne porte atteinte à la souveraineté des Etats en matière judiciaire, surtout si celle-ci devait être investie d'une compétence exclusive: il se trouve que les crimes internationaux sont, par définition, si graves et si répugnants à la conscience de l'humanité qu'ils doivent être justiciables d'un organe international. Les malfaiteurs internationaux ne respectent ni les frontières, ni la sécurité interne des Etats, ni leur droit interne. Par suite, un mécanisme international est la seule alternative à la juridiction interne et à l'extradition qui soit viable et impartiale. La CDI devrait donc recevoir pour mandat d'élaborer le projet de statut d'une cour pénale internationale à examiner à sa quarante-quatrième session, car un tribunal permanent appelé à connaître des crimes internationaux contribuerait à garantir la primauté du droit international et sa création à l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour le droit international serait une remarquable réalisation et, permettrait, de réduire la criminalité internationale et de codifier le droit pénal international.

40. M. Sandoval (Equateur) (Vice-Président) prend la présidence

41. Mme LI Yanduan (Chine) estime que la codification et le développement progressif du droit pénal international aideraient à prévenir et à réprimer les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

42. Le projet de code doit prévoir des peines: en effet, cela serait non seulement conforme au principe nulla poena sine lege, mais permettrait également d'éviter les disparités pouvant résulter de la diversité des systèmes pénaux nationaux. Toutefois, puisque l'on pourrait prescrire des peines différentes pour les mêmes crimes en vertu du droit interne des différents Etats, on pourrait éprouver des difficultés à faire accepter par tous le principe d'un régime uniforme de peines. En examinant la question relative aux peines, la CDI serait donc bien inspirée de se demander dans quelle mesure les Etats seraient disposés à s'entendre sur une solution de compromis dans ce domaine.

43. Certains membres de la CDI ont suggéré de prévoir des peines maximales et des peines minimales dans le projet de code. En examinant cette question, il faudra tenir compte de la diversité des systèmes juridiques dans le monde, par exemple en posant le principe général que les peines applicables aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité doivent être proportionnelles à la gravité de ces crimes, les Etats ayant le loisir de déterminer la peine dans chaque espèce. Cette solution présente l'inconvénient de ne pas offrir un régime de peines uniforme et risquerait également de donner aux juges d'une éventuelle cour pénale internationale une trop grande latitude. Cela pourrait ainsi présenter de sérieux inconvénients sur le plan pratique: malgré tout, la délégation chinoise estime nécessaire de prescrire des peines précises pour chaque crime.

44. A sa dernière session, la CDI a examiné un projet de disposition éventuel consacré à la création d'une cour pénale internationale proposé par le Rapporteur spécial (A/46/10, note 300). Cette disposition était censée susciter une discussion et une analyse plus approfondie sur le sujet, démarche à laquelle la délégation chinoise est favorable. Il importe de ne pas perdre de vue ce fait essentiel, quo la communauté internationale est composée d'Etats souverains qui ont toujours été jaloux de leur souveraineté. Aucun Etat n'est prêt à renoncer à sa compétence en matière pénale, car il y va de sa souveraineté en matière judiciaire. Cela étant, il serait peu réaliste d'investir la cour pénale internationale d'une compétence plénière au stade actuel. Même si la communauté internationale devait convenir de la création d'une telle cour, le consentement des Etats à l'exercice de sa compétence devra être signifié séparément par voie de traite, d'accord ou de déclaration. Sans doute, devrait-on, dans un premier temps, limiter la compétence de la cour aux crimes énumérés dans le projet de code ou à ceux que les Etats décideront de renvoyer devant elle.

(Mme Li Yanduan, Chine)

45. Encore qu'elle n'a toujours pas été sérieusement examinée par la CDI, la question de l'appel mérite d'être étudiée, car elle revêt une **très** grande importance du point de vue du droit pénal. Il pourrait être souhaitable de renvoyer toute affaire criminelle devant une chambre de la cour, la jugement prononcé par cette chambre pouvant faire l'objet d'un appel devant la cour siégeant **en** plénière. D'aucuns pourraient faire valoir qu'une **cour** pénale internationale est une cour suprême dont les arrêts ne sont pas susceptibles d'appel. En tout cas, la délégation chinoise ne saurait souscrire **à** l'avis selon lequel la cour pénale internationale doit être considérée comme une cour d'appel appelée à réexaminer les jugements rendus par les tribunaux internes.

46. **M. ROBINSON** (Jamaïque) fait observer que si les travaux sur le projet de code des **crimes** contre la paix et la sécurité de l'humanité ont commencé depuis **1949**, d'importantes péripéties survenues **sur** la **scène** internationale ont empêché la CDI de s'en tenir **à** son mandat initial qui était essentiellement de trouver une réponse aux crimes horribles commis pendant la seconde guerre mondiale. Il a donc fallu restructurer le projet de code: il **reste** que les articles adoptés en première **lecture** représentent une **étape** importante dans l'examen du **sujet**.

47. Evoquant la première **partie** du neuvième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/435 et Add.1 et Corr.1), l'orateur estime qu'il a **accordé** trop d'importance **à** la "diversité des conceptions et des philosophies" en droit international évoquée au paragraphe 67 du rapport de la **CDI**: **à** vrai dire, ce qu'il faut dans cette entreprise, c'est qu'il existe une volonté politique et un esprit de compromis. La délégation jamaïquaine **estime** qu'il est possible de parvenir **à** un large accord sur **une** peine principale d'emprisonnement **à** perpétuité pour la commission d'un crime contre la paix et la **sécurité** de l'humanité. Elle est favorable **à** l'exclusion de la peine de mort du Code non pas tant pour des **considérations** d'ordre moral que pour la simple raison qu'elle risquerait **de** susciter trop de controverses.

40. La délégation jamaïquaine s'étonne que l'on **soit** venu **à** **poser** la question de savoir si le Code devait prescrire des peines ou s'il fallait simplement renvoyer au droit interne des Etats parties au Code. Elle ne voit pas comment on peut considérer la seconde possibilité comme une option viable. Une cour internationale éprouverait des difficultés **à** suivre une directive tendant **à** lui faire appliquer des peines **édictées** par le droit interne des Etats parties faute de préciser le droit interne applicable: s'agit-il du droit de **l'Etat** victime ou celui de **l'Etat** sur le territoire duquel l'auteur **se** trouve ou de celui sur le territoire duquel les poursuites sont engagées contre lui? Il semblerait que le choix des peines ne puisse être **laissé** **à** l'appréciation des tribunaux internes des Etats parties au Code que si les procès sont confiés **à** ces tribunaux appliquant la loi de **l'Etat** du for et non **à** une cour internationale. Recourir aux tribunaux internes serait en ce cas mal avisé dans un climat propice à la coopération internationale. Il serait donc

(M. Robinson, Jamaïque)

préférable d'instituer une peine unique ou une série de **peines applicables** à tous les **crimes** tombant SOUS le coup du Code, au lieu de fixer une peine distincte pour chaque **crime**.

49. Une telle démarche est conforme au principe de l'uniformité conceptuelle du Code, tous les crimes ayant pour dénominateur commun d'être d'une exceptionnelle gravité. Il faudrait donc fixer une **série** de peines pour tous **ces crimes**. Outre l'emprisonnement à perpétuité, on pourrait fixer des peines minimales et des peines maximales : la cour internationale serait en mesure de choisir parmi une série de peines dans telle ou telle espèce.

50. Dans l'ensemble, la délégation jamaïquaine est favorable à la deuxième version du projet d'article 2, encore que le sens du membre de phrase "la privation de certains ou de tous les droits civils et politiques" ne soit pas clair. Nombre des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont consacrés par le droit international coutumier et les cas où il est permis d'y déroger sont rigoureusement définis. La CDI doit donc faire preuve de prudence dans ce domaine.

51. La délégation jamaïquaine se réjouit que le Rapporteur spécial ait établi un projet d'article sur la compétence d'une cour pénale internationale. Si elle accepte que cette compétence soit, au stade actuel, circonscrite aux individus, à l'exclusion de États, elle se demande si les **personnes** morales, telles que les sociétés, doivent être également justiciables de cette cour. Certes, les individus faisant partie de la société sont personnellement responsables de tout acte commis au nom de la société en violation du Code. Néanmoins, il est des cas où l'on gagnerait à procéder contre la société proprement dite ainsi que contre **ses** gérants ou actionnaires. En pareil cas, le Code doit prévoir des amendes et d'autres formes de sanctions appropriées à l'encontre de la société.

52. La délégation jamaïquaine voit mal une cour dont la compétence ne s'étendrait pas à tous les **crimes** visés par le Code. Si l'on adoptait cette démarche, on se trouverait dans l'impossibilité de déterminer le **statut** des crimes qui ne seraient pas du ressort de la cour. Ceux-ci auraient déjà été qualifiés de crimes en vertu du Code, **mais** aucune voie de droit ne s'offrirait pour en poursuivre les auteurs, en dehors **des** tribunaux internes. Il n'est pas trop ambitieux d'attribuer à la cour compétence à raison de tous les crimes visés par le Code. Il s'agit essentiellement d'éviter que les crimes non justiciables de la cour **puissent** être commis à toute impunité.

53. La délégation jamaïquaine est favorable à un régime de compétence exclusive de la cour internationale, encore qu'elle s'accommoderait d'une solution **mixte** en vertu de laquelle celle-ci aurait compétence exclusive pour connaître de certains crimes, les tribunaux internes ayant de leur côté compétence exclusive à raison de certains **autres**. L'idée d'une compétence concurrente d'une cour internationale et des tribunaux internes à raison de certains crimes réprimés par le Code **est** loin d'être séduisante, étant donné

(M. Robinson, Jamaïque)

les conflits de compétence et la confusion auxquels elle risquerait de donner lieu. Les tendances actuelles favorables à la renonciation volontaire par les Etats à certaines parcelles de **souveraineté** militent en faveur de la création d'une cour pénale internationale dotée d'une compétence exclusive pour connaître des **crimes** visés dans le Code.

54. On ne sait pas sur quelle base la **CDI** s'est fondée pour examiner la question du pouvoir de la future cour internationale d'examiner **les** décisions des tribunaux internes' Il n'est dit nulle part **que** seules les décisions concernant les crimes définis dans le Code sont visées' Il est **inconcevable** que l'on envisage d'attribuer à une cour internationale compétence pour connaître de toutes les **décisions** rendues par **les** tribunaux internes, y compris celles ayant trait à des crimes qui ne sont pas visés par le Code. Si l'on fait allusion aux décisions rendues par les tribunaux internes sur les crimes tombant sous le coup du Code, il apparaît clairement qu'une telle formule ne saurait s'appliquer dans les cas **où** la cour a compétence exclusive à raison des **crimes relevant** du Code. On peut donc penser que les débats rapportés au paragraphe 116 du rapport de la **CDI** sont partis **de** l'hypothèse qu'un tribunal international exercerait une compétence concurrente avec les **tribunaux** internes pour ce qui est des crimes relevant du Code. La **délégation** jamaïquaine ne souscrit pas à l'idée qu'il faudrait attribuer au tribunal international compétence pour examiner les décisions des tribunaux internes, celle formule n'étant ni réaliste ni viable.

55. En cherchant à déterminer si un Etat a violé les droits de l'homme dans tel ou tel cas, les organes internationaux compétents, tels que la **Comité** des droits de l'homme, n'évaluent pas le poids des éléments de preuve avancés devant les tribunaux internes: ils s'attachent principalement à déterminer **s'il y a** eu ou non entorse flagrante au principe de l'équité' Etant donné la **portée** relativement limitée de cette attribution, **les** organes internationaux compétents en matière de droits de l'homme ont plus de chances de rencontrer l'adhésion des gouvernements qu'une cour pénale internationale dont les pouvoirs de réexamen des décisions émanant des tribunaux nationaux s'étendraient, selon **toute** vraisemblance, à tous les aspects de ces décisions, y compris aux questions ayant trait **au** poids des éléments de preuve.

56. **Les** dispositions consacrées à la question de l'attribution de la compétence sont trop compliquées et prêtent à confusion. Tout Etat ayant accepté le **statut** de la **cour** internationale doit être **réputé** avoir souscrit l'obligation d'adopter les **mesures** législatives et **autres** qui s'imposent pour attribuer compétence à celle-ci pour connaître de tout crime visé dans le Code qui aurait été commis sur son territoire, ou dont l'auteur serait ressortissant, ou dont il serait la victime, ou encore **l'Etat** dont les ressortissants auraient été la victime. Le projet d'article **consacré** à la question doit être reformulé en conséquence.

57. La délégation jamaïquaine souscrit au principe qui veut que la cour soit compétente pour connaître de toute contestation relative à sa propre **compétence**. Elle se demande s'il est nécessaire d'insérer dans le Code une

/...

(M. Robinson, Jamaïque)

disposition à cet effet, le principe en étant bien établi. **Par** ailleurs, le paragraphe 5 du projet de disposition éventuel relatif à la compétence de la cour est trop **vague**. Conférer à la cour le pouvoir d'interpréter les dispositions du droit pénal international **autres** que celle^s du Code soulèverait davantage de problèmes.

58. Etant **donné** l'extrême gravité des **crimes** visés par le **Code**, la délégation jamaïquaine s'oppose à l'idée de confier à la cour une compétence consultative.

59. S'agissant de l'exercice de l'action pénale, elle trouve bonne la **proposition** tendant à créer un ministère public international autonome qui serait chargé d'engager les poursuites devant la cour. Bien qu'une telle formule soit de **nature** à favoriser l'impartialité des poursuites, la **délégation** jamaïquaine n'insisterait pas pour qu'on la retienne si un consensus devait s'avérer difficile à réaliser sur ce point.

60. Il **surgirait** fatalement un conflit entre le Conseil de sécurité et une cour pénale internationale si, à la suite de la constatation par le Conseil d'un acte constitutif du crime d'agression, la cour devait conclure **au** contraire. On pourrait résoudre ce conflit éventuel, par exemple, en imposant à la cour l'obligation d'accepter la constatation faite par le Conseil, à moins que celui-ci n'ait pas fait une telle constatation, auquel cas, elle serait libre de le faire. Il faudrait concevoir un **système** qui, tout en tenant compte des réalités politiques, reconnaît la nécessité de préserver l'indépendance et le prestige de la cour. Toute **solution** qui **ôterait** à cette dernière toute qualité pour faire **une** constatation contraire à celle du Conseil ne contribuerait pas à cette fin. On ferait donc mieux de reconnaître que certaine^s affaires ne sont **pas** justiciables de la cour et que, par **suite**, celle-ci ne devrait pas statuer **sur** un acte que le Conseil aurait déjà qualifié d'agression. La cour ne serait donc pas compétente pour **connaître** d'une affaire touchant un acte sur lequel le Conseil se serait **déjà** prononcé. On éliminerait ainsi les risques de conflit entre la cour et le Conseil de sécurité en **matière** de constatation **d'agressions**.

61. L'adoption à titre provisoire en première lecture d'une série d'articles sur le Code dans son **ensemble** représente une **réalisation** importante. Toutefois, des **modifications** de fond et autres ont été apportées au projet d'articles sans que la **CDI** ait pris connaissance des vues de la Sixième Commission. La délégation jamaïquaine doute de l'**utilité** de classer les auteurs des **crimes** en trois groupe^s et de distinguer entre les dirigeants ou organisateurs et le^s autre^s personnes. Elle se demande s'il **est** bon de prévoir dans le Code des dispositions définissant restrictivement les catégories d'individus capables de commettre un crime au **sens** du Code : cette question pourrait sans doute mieux être réglée grâce à la jurisprudence que dégagerait une cour pénale internationale.

62. L'article 3 vise les seuls crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité commis par des individus. Tout en estimant que ces **crimes** peuvent être **commis** par des Etats, la délégation jamaïquaine convient qu'au stade

(M. Robinson, Jamaïque)

actuel la CDX ferait bien de différer l'examen de la question de la responsabilité pénale **internationale** des Etats. Cela étant, on peut dire du commentaire sur l'article 3 qu'il est gratuit, prématuré et entaché de parti pris. La **complicité** au sens du paragraphe 2 du commentaire pourrait s'étendre aux cas où l'assistance est fournie **ex post facto**, en l'absence d'une entente préalable à la perpétration du crime, à condition que la personne qui fournit l'assistance ait su qu'un **crime** réprimé par le Code a été commis. Les circonstances particulières **concernant** cette personne pourraient être prises en considération lors du prononcé de la peine.

63. Le paragraphe 3 de l'article innove en définissant la tentative de **commettre un crime** au **sens** du Code. Une telle définition devrait toutefois prendre en considération les éléments **suivants** : la tentative doit être un acte matériel et non une simple intention; elle doit consister dans une des phases de la commission d'un **crime** et non dans un simple acte préparatoire; et l'impossibilité de consommer le crime ne doit pas être considérée comme un moyen de défense. Le troisième critère est toutefois superflu, en ce sens qu'il est indifférent que le crime ne puisse pas être consommé, pour autant que l'intention de le **commettre** soit constante et qu'une mesure ait été prise pour le perpétrer. Le troisième élément retenu dans le commentaire **sur** l'article 3 est la non-consommation du **crime** pour des raisons étrangères à la **volonté** de son **acteur**; faut-il comprendre par là qu'il n'y a pas de tentative si l'auteur se ravise? La délégation jamaïquaine ne pense pas qu'il faille absolument définir le terme "tentative", tâche qui, faute de consensus, pourrait à bon droit être laissée à l'appréciation des juges et à la jurisprudence.

64. S'agissant de l'article 14, elle estime qu'il serait prudent de définir les faits **justificatifs** dans le Code qui, déjà aux articles 7 et 11, précise les circonstances qui ne sauraient constituer un fait justificatif.

65. Quant à la deuxième partie du projet de code, elle **souscrit** à la décision de renoncer à distinguer entre crimes contre la paix, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et convient également que le Code doit s'appliquer non seulement aux auteurs des crimes proprement dits, **mais** également aux individus **qui auront** donné l'ordre de les commettre. On serait toutefois fondé à se demander si une telle disposition est vraiment nécessaire, dans la mesure où l'on **pourrait** faire valoir que toute personne qui donne l'ordre de commettre un **crime** viré par le Code peut être considérée comme fournissant aide et assistance au sens du paragraphe 2 de l'article 3.

66. La délégation jamaïquaine est favorable à la solution de compromis retenue à l'article 22, qui limite l'application du Code aux crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité. Un **Etat** partie au Code et aux Conventions de **Genève** de 1949 et aux Protocoles additionnels y relatifs pourrait toutefois se trouver face à un conflit de compétence en ce sens que ses tribunaux internes pourraient être compétents pour connaître de violations graves qui pourraient par ailleurs être justiciables de la cour pénale internationale en tant que crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité **au sens** du Code.

/...

(M. Robinson, Jamaïque)

67. L'article 26, qui incrimine les dommages libérés et graves à l'environnement, vient à point nommé, étant donné la tenue prochaine de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Le Conflit entre le critère subjectif du dessein délibéré et le **critère** objectif qui se réfère au risque **défini** à l'article 22 par l'expression "dont on peut attendre" doit être réglé par l'incorporation de ce second critère à l'article 26,

68. **M. MANGUIERA** (Angola) observe que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité aborde deux questions fondamentales dont la solution déterminera le sort, à savoir les peines et la création d'une cour pénale internationale.

69. **S'agissant** des peines, la délégation angolaise ne comprend pas comment le projet de code pourrait en fixer et méconnaître ainsi manifestement la compétence et la souveraineté des tribunaux internes. Par ailleurs, il semblerait que l'on cherche indirectement, en excipant des disparités entre **systèmes** juridiques nationaux, à réserver un traitement spécial à des criminels dont les actes sont par définition plus graves que ceux des auteurs d'infraction de droit commun. De **même**, en appréciant telle ou telle affaire, le **juge** interne pourrait être amené à imposer une peine autre que celle qui serait imposée par la cour pénale internationale dans une espèce identique. Par ailleurs, on risque de limiter la compétence souveraine, qui, à raison des actes criminels en question, appartient aux tribunaux d'un Etat non seulement sur la personne de ses propres ressortissants, **mais** également sur les étrangers, ou d'y substituer une autre compétence.

70. On ne devrait pas se soucier indûment de fixer dans le Code des peines pour chaque crime; on devrait plutôt s'attacher à définir les **crimes visés et** à instituer un mécanisme de coopération internationale pour lutter contre eux. En adoptant le Code, chaque Etat consacrera **ipso facto** les crimes visés dans son droit interne et devra prendre les mesures voulues pour harmoniser son Code pénal avec le **régime** juridictionnel international, et ce, en respectant dûment les droits de l'homme fondamentaux et **sans** méconnaître le principe **nulla poena sine lege**. La délégation angolaise souscrit à l'opinion selon laquelle les peines sanctionnant les **crimes** définis dans le futur code devraient être fixées par le tribunal saisi, compte tenu de la gravité du crime considéré, la législation interne doit tenir compte des droits de l'homme fondamentaux consacrés dans les Pactes internationaux pertinents et selon laquelle la **CDI** doit rechercher une **forme** de coopération **interétatique** plus rationnelle dans ce domaine.

71. Les auteurs de crimes doivent réparer les dommages causés par leurs actes et les biens confisqués ne doivent pas être **remis** à une organisation de caractère humanitaire, comme il est suggéré au paragraphe 76 du rapport de la **CDI**, **mais** rétrocédés à leur propriétaire de plein droit.

(M. Manguiers, Angola)

72. La délégation angolaise se demande comment une **cour** pénale internationale peut être compétente pour connaître des crimes contra la paix et la sécurité de l'humanité, sans empiéter sur la compétence des tribunaux internes. Il existe déjà un mécanisme international ayant pour vocation d'aider à résoudre les conflits de loi en matière civile par voie d'arbitrage international, et ce, dans le respect de la compétence de chaque tribunal. On pourrait instituer un **système** analogue pour ce qui est des crimes visés dans le Code, encore que l'idée doive en être étudiée plus avant.

73. La poursuite devant les tribunaux internes nécessite des ressources considérables, notamment financières, qui dépassent souvent les moyens des pays en développement; la création de la cour pénale **internationale serait** onéreuse et le coût en serait logiquement supporté par les Etats. Etant donné la crise financière internationale aiguë qui sévit **à l'heure** actuelle, les Etats se soucient davantage de résoudre leurs problèmes de développement économique et social que de créer une structure internationale **coûteuse du** genre envisagée par la Sixième Commission. On pourrait peut-être **recourir** à la structure offerte par la **Cour** internationale de Justice dans ce contexte en en modifiant le statut et en en élargissant le mandat. Sans s'opposer à la création d'une cour internationale, la délégation angolaise préférerait que celle-ci ait un caractère authentiquement international ou **interrégional** et qu'elle prenne en considération les intérêts de **tous** les Etats intéressés, à l'exemple des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo,

74. Quant au droit d'entamer les poursuites, il doit appartenir non seulement aux Etats **mais** également **aux** individus.

75. La délégation angolaise propose les modifications suivantes au projet de code : à l'article premier, les crochets doivent être supprimés. Le **libellé** de l'article 2 doit être amélioré de manière à harmoniser le droit interne et le droit international. L'article 3 doit faire mention de la **responsabilité** des organisations participant à la commission des crimes visés. L'adverbe "directement" doit être supprimé du paragraphe 2 **dudit** article, de manière à donner à la disposition un caractère plus **général**. Le libellé de l'article 3 doit faire ressortir le fait de la **responsabilité** impliquant une **obligation** de réparation. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 doivent être réunis et l'expression "un tribunal criminel international" doit être remplacée par l'expression "un tribunal **compétent**". Le contenu de l'**article** 13 est très contestable, quand on sait que dans leur pratique nombre **d'Etats** ne respectent guère le principe du **jus cogens**.

76. Enfin, la délégation angolaise estime que l'incitation, y compris la propagande, doit être incriminée aux projets d'articles 16, 19, **20** et 23, car elle précède souvent la commission des **crimes visés**.

77. Pour **M. MANSOUR** (Tunisie), **même sous** sa forme provisoire actuelle, le projet de code contre la paix et la **sécurité** de l'humanité constitue un précieux instrument de référence qui permettra **aux Etats** d'établir les faits, de recueillir des preuves pour sanctionner légalement les crimes visés. **Le**

(M. Mansour, Tunisie)

Code doit être établi **danu** le plus strict respect des principes qui régissent le droit pénal dans **ses** dimensions tant préventive que répressive. Il doit donc prévoir des sanctions applicables aux **crimes** qu'il visa. C'est pourquoi la **délégation** tunisienne accueille avec satisfaction le projet d'article **2** proposé par le Rapporteur spécial, lequel, sans être parfait, est de nature à susciter le débat et, partant, à permettre à celui-ci de définir l'orientation de ses travaux futurs. Toutefois, la formulation de ce projet d'article est un peu **vague** et laisse une trop grande discrétion à chaque tribunal dans la **détermination** de la peine et risque, de ce fait, de poser des problèmes de procédure et d'éthique dans les différents Etats, qui se verraient sans doute dans l'obligation de modifier leur Code pénal.

78. Un ordre international viable et durable ne **peut** se concevoir en l'absence d'une **cour** pénale internationale **impartiale**, dont la création est du reste de plus en plus réalisable en raison de **l'évolution** des relations internationales et des proportions que prend à l'heure actuelle le crime international organisé. Bien que son existence continue d'inspirer des réticences à certains **Etats**, jaloux de leur souveraineté **nationale** et de la compétence de leurs tribunaux, une telle juridiction contribuerait davantage à promouvoir le droit international et à uniformiser la répression des crimes les plus graves. Elle ne devrait cependant avoir compétence que pour connaître des crimes définis dans le Code, **même** si sa **création** doit être différée jusqu'à ce que le projet de code soit **mis** au point.

79. Pour ce qui est de la **saisine** de la cour, la délégation tunisienne **estime que**, étant donné la gravité des **crimes** relevant de sa compétence, la cour pourrait être saisie par tout Etat partie à son statut. Elle doit revêtir un **caractère** permanent et être composée de juges représentant les principaux **systèmes** juridiques mondiaux et être dotée du statut d'organe de **l'ONU** à la faveur d'un amendement de la Charte.

80. **M. ATTAR** (Malte) dit que l'on a fait valoir ces dernières années que le droit international ne saurait rester **subordonné** aux progrès des travaux de la CDI, à laquelle d'aucuns ont fait le reproche d'avancer trop lentement et de **remettre** constamment les choses au lendemain. Certes, la **CDI** examine le sujet du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité depuis 1949, **mais** on peut opposer à cette critique qu'elle a à coeur d'établir un équilibre entre la volonté des Etats d'instituer rapidement des régimes juridiques et la nécessité de veiller à ce que ces régimes soient stables et opératoires et qu'elle a beaucoup progressé dans ce sens ces cinq dernières années. Toute précipitation pourrait conduire à adapter **des** textes qui ne rencontreraient pas l'adhésion de tous, ce qui, loin de renforcer le droit international, aurait pour effet de l'affaiblir.

81. A sa quarante-troisième session, la **CDI** a achevé d'examiner le sujet des immunités **juridictionnelles** des Etats et de leurs biens et a provisoirement adopté des séries d'articles sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et le droit relatif aux utilisations **des** cours

(M. Attard, Malte)

d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Ces textes venant s'ajouter au projet d'articles relatif au statut du **courrier** diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique qu'elle a présenté en 1989, attestent que la **CDI** contribue véritablement au renforcement du droit international. Néanmoins, elle gagnerait à revoir ses méthodes de travail de manière à éviter les retards inutiles entre la présentation d'un nouveau sujet et la fin des travaux sur ce sujet. Il y a donc lieu de se féliciter qu'elle envisage de se pencher longuement sur ses **méthodes** de travail lors de sa session suivante,

82. Les 22 projets d'articles définitifs sur les immunités juridictionnelles des **Etats** et de leurs biens reflètent fidèlement l'état actuel du droit sur la **matière**, qui demande à être codifiée sans délai. Aussi la délégation maltaise appuie-t-elle la recommandation de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier les projets d'articles et conclure une convention en la matière. Il faudrait également envisager de **mettre** en place un mécanisme juridique de règlement des différends. L'article 16 relatif aux navires dont un **Etat est** le propriétaire ou l'exploitant est pertinent en ce sens qu'il **vient compléter** les dispositions d'autres instruments juridiques relatifs à cette matière. Toutefois, la question des aéronefs **d'Etat** ou exploités par **un Etat qui** se livrent à des activités commerciales **n'a pas** reçu l'attention voulue. Une approche prudente doit être adoptée à l'article 22, s'agissant en particulier des immunités à l'égard des règles de procédure prévues au paragraphe 2; dans plusieurs **systèmes** juridiques, le demandeur est tenu d'effectuer un paiement au titre des dépens et, en écartant cette obligation, on risquerait d'avantager indûment **l'Etat**.

83. Le Gouvernement maltais entend soumettre d'ici à 1993 des observations détaillées sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 174 du rapport de la CDI. Il souscrit en principe à la création d'une cour pénale **internationale**, encore que la question doive être examinée plus avant. Il vaudrait sans doute mieux agir avec prudence en cherchant à définir la compétence **ratione materiae** de la cour, laquelle doit, dans un premier temps, être circonscrite aux crimes dont la définition ne pose aucun problème. Le principe d'une compétence concurrente des tribunaux internes et de la cour internationale pose d'énormes problèmes; la compétence exclusive de la cour pénale internationale semble être la formule la plus simple, mais elle pourrait ne pas bénéficier d'un large appui. Sans doute, la solution la plus réaliste serait-elle d'attribuer à la cour une compétence de révision et de lui conférer ainsi un rôle de prévention et de veiller de la sorte à ce que les tribunaux internes respectent les règles fondamentales du droit international. La **CDI** doit également examiner plus avant la relation entre la cour et le Conseil de sécurité. En définitive, la question de l'attribution de la **compétence** dépendra de la solution qui **sera retenue** s'agissant de l'étendue **de la compétence** de la cour.

(M. Attard, Malte)

84. Quant au paragraphe 3 de l'article 3 concernant la tentative de commettre un crime, la délégation maltaise souscrit à la démarche retenue par le projet de code de 1954 qui punissait la tentative de commettre tous les crimes visés. Il est douteux que l'on puisse ménager des exceptions majeures dans le cas des crimes énumérés dans la deuxième partie en considération de leur gravité. Pour ce qui est de l'article 14, les faits justificatifs et les circonstances atténuantes **doivent** être pris en compte pour apprécier la responsabilité d'un auteur, **mais** ce, en les interprétant de manière restrictive.

85. Nombre des crimes énumérés dans la deuxième partie du projet de code font l'unanimité. La délégation maltaise est en particulier favorable à la **répression** des dommages délibérés et graves à l'environnement à l'article 26, qui doit être rapproché du projet d'article 19 relatif à la responsabilité des Etats où l'expression "environnement naturel" doit être substituée à l'expression "environnement humain". Elle partage également l'opinion de certains membres de la **CDI** selon laquelle l'adjectif "délibérés" doit être supprimé de l'article 26, les dommages étendus et graves à l'environnement devant être punissables, qu'ils **aient été causés** délibérément ou non.

86. La délégation maltaise soutient par ailleurs l'idée que la **CDI** doit **inscrire** à son programme de travail le sujet des aspects juridiques de la protection de l'environnement des espaces non soumis à la juridiction nationale, pour avoir elle-même présenté une initiative, dans ce sens, lors de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale. Faute de prendre des **mesures** en vue de protéger ces espaces, les efforts visant à protéger les **zones** relevant de la juridiction **nationale pourraient** se révéler vains. Après tout, la pollution ne respecte pas les frontières. La **CDI** doit se demander dans quelle **mesure** les obligations **erga omnes** seraient utiles pour la protection de "l'indivis mondial". Dans sa résolution **43/53**, l'Assemblée générale a considéré l'évolution du climat comme **une** préoccupation commune de l'humanité; il appartient à la **CDI** de réfléchir aux incidences juridiques de cette observation. La délégation maltaise se félicite de relever au paragraphe 257 du rapport de la **CDI** l'idée, au demeurant souvent avancée par le Gouvernement maltais, d'étendre le mandat du Conseil de tutelle à la protection des ressources de cet indivis mondial. L'Académie méditerranéenne d'études diplomatiques envisage d'organiser une réunion de juristes à Malte en 1992 en vue d'examiner cette question **précisément**.

87. **M. SZENASI** (Hongrie), évoquant le **sujet** des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, dit que sa délégation souscrit à la **recommandation** de la **CDI** de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier les projets d'articles élaborés sur le sujet et conclure une convention en la matière. Bien que le **texte** des projets d'articles en question ait **été** sensiblement **amélioré**, il est encore permis de douter de sa cohérence et de son bien-fondé du point de **vue** juridique. Toutefois la **conférence** pourrait **très bien** offrir l'occasion de lever les ambiguïtés qui y subsistent.

(M. Szenasi, Hongrie)

88. Etant donné la complexité du **sujet** et la nécessité d'interpréter et d'appliquer rationnellement la **future** convention, la délégation hongroise partage l'avis que le projet de convention doit instituer un **mécanisme** juridique de règlement des différends'

89. Elle note avec satisfaction que la CDI a achevé l'examen en première lecture d'une série complète de projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation'

90. Située sur le cours moyen du Danube, un des cours d'eau internationaux les plus longs et les plus pollués d'Europe, la Hongrie possède les plus importantes réserves d'eau potable sous forme de nappes souterraines d'Europe centrale. Elle se félicite donc que les eaux souterraines aient été prises en compte dans la définition du **système** de cours d'eau.

91. Elle partage l'avis de la délégation britannique quant aux difficultés qu'il faudra résoudre pour déterminer l'étendue des obligations devant être assumées par les Etats à l'égard des **systèmes** de cours d'eau englobant des eaux souterraines dont ils ne connaîtraient pas pleinement l'étendue. Il est à espérer que la CDI trouvera une solution appropriée lorsqu'elle réexaminera la question.

92. La délégation hongroise se réjouit de noter que la CDI a adopté à titre provisoire une série **complète** de projets d'articles sur le projet de code des **crimes** contre la paix et la sécurité de l'humanité, articles qui, tels qu'ils se présentent actuellement, méritent d'être examinés de manière approfondie.

93. Il est également satisfaisant de noter que la CDI est parvenue à élucider certaines questions d'ordre conceptuel à l'issue des débats qu'elle a **consacrés** au **sujet** de la responsabilité **internationale** pour les cor-séquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Il est toutefois à regretter, que faute de temps, elle n'ait pu *examiner* quant au fond le sujet de la responsabilité des Etats.

94. Enfin, touchant le programme de travail à long terme de la CDI, M. Szenasi dit qu'il ne faudrait inscrire de nouveaux sujets à son ordre du jour qu'une fois qu'elle a terminé ses travaux sur les sujets prioritaires dont elle est saisie et sur lesquels des progrès notables ont été réalisés ou peuvent être raisonnablement escomptés et que si la communauté internationale éprouve un besoin pressant d'examiner telle ou telle question.

95. M. PIZA-ROCAFORT (Costa Rica) dit: que depuis que l'examen du projet de code des **crimes** contre la paix et la sécurité de l'humanité a été entamé il y a 40 ans, des doutes ont été émis quant à sa nécessité et à sa viabilité, soit parce que l'on estimait que les **crimes** visés tombaient déjà sous le coup des normes impératives du droit international, des **règles** du droit international général ou de règles instituées par les accords internationaux,

(M. Piza-Rocafort, Costa Rica)

soit simplement parce que l'on considérait qu'il n'existait pas de crime international. Or, le Tribunal de Nuremberg ayant retenu la responsabilité internationale de certains individus du chef de crime au regard du droit international, on ne peut plus prétendre qu'il n'existe pas de crime international. Le projet de code obéit au besoin de faire progresser le droit et de lui donner un caractère certain : il s'agit d'avancer dans la codification de nouvelles matières fondamentales et de consacrer le respect de la légalité et, enfin, de sauvegarder les principes relatifs aux droits de l'homme, qui constituent le fondement du droit pénal contemporain.

96. La loi vise **non** pas tant à réprimer qu'à **prévenir** les crimes et il faut voir dans la peine uniquement un moyen de prévenir toute future violation de la loi. Le droit international a besoin de recourir à des sanctions pénales lorsque la gravité des crimes rend ses autres mécanismes inopérants comme dans le cas de la responsabilité des Etats ou disproportionnés comme dans le cas du recours à la force. La sanction pénale internationale est également nécessaire pour les agents d'un Etat, voire les individus capables de s'estimer au-dessus de la loi interne.

97. Le projet de code ne doit viser que les crimes qui constituent de graves violations des valeurs juridiques fondamentales de la communauté internationale : la paix, le respect des droits de l'homme, et du droit **humanitaire** en période de conflit armé, de l'indépendance et de la **souveraineté** des Etats, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la protection de l'environnement, la santé, etc. Le projet de code vise à protéger ces valeurs en incriminant des crimes tels que l'agression et les violations massives des droits de l'homme; encore faudrait-il déterminer au préalable si le droit **pénal** international est le mécanisme qui convient le **mieux** à cette fin et si les crimes et **peines** envisagés sont à la mesure du but recherché. Il semblerait que le projet de code réponde à ces exigences et aucune délégation n'a prétendu que les actes définis dans le code ne devaient pas être réprimés. A cette fin, le critère à retenir ne doit pas être le lien avec un Etat mais **davantage** la gravité ou l'étendue et le caractère systématique du **crime**. Pour ce qui est de la responsabilité des Etats, il doit **exister** un lien **évident** entre l'acte ou l'omission de l'agent ou de l'organe de l'Etat et le dommage allégué. Il en va différemment lorsque la responsabilité **est** **actuellement** imputable à l'auteur d'un acte ou à ses complices. En **revanche**, certains des crimes visés dans le projet de code ne requièrent pas l'existence d'un lien entre l'auteur et l'appareil d'Etat; c'est le cas de l'agression, de la domination **étrangère** ou de l'intervention, ou encore de l'apartheid. Ce lien n'est pas **davantage** requis dans le cas du génocide, de violations systématiques des droits civils et des droits de l'homme, de crimes de guerre, du terrorisme international, du trafic de stupéfiants ou de dommages délibérés et graves à l'environnement. En conséquence, la juridiction pénale internationale ne doit connaître que des **crimes** les plus graves **qu'il** est impossible ou qu'il ne suffit pas de poursuivre devant les **tribunaux** internes. Chaque crime doit donc être rigoureusement qualifié, car **on** ne gagnerait nullement à multiplier les catégories de crimes internationaux justiciables du droit **international**.

(M. Piza-Rocafort, Costa Rica)

98. S'agissant des articles du code proprement dits, l'intervenant est.. **que** la **CDI** a raison de ne pas distinguer entre **crimes** contre la paix et crimes contre l'humanité, **car** les discussions doctrinales **sur** ce point n'apporteraient rien et ne feraient que **rearder** l'adoption du code. Il faudrait ajouter un adverbe, par exemple "sciemment" ou "intentionnellement" à la première ligne du paragraphe 2 de l'article 3 de manière à éviter la poursuite d'individus qui, sans le **savoir** ou sans en avoir l'intention, ont fourni aide ou assistance à la commission d'un crime. On pourrait également parer à cette éventualité en consacrant dans le projet de code la notion générale d'intention criminelle. **Une** telle précaution s'impose moins dans le cas de l'entente, qui suppose une intention.

99. L'idée de l'article 4 est correcte, mais la formulation de cette disposition doit être **améliorée**, en précisant que les crimes visés par le code ne sauraient être réputés politiques ou liés à des événements d'ordre politique. Autrement, certaines interprétations pourraient empêcher l'extradition ou le jugement de personnes relevant de la compétence d'un Etat. Sans doute devrait-on préciser à l'article 5 que la responsabilité internationale de **l'Etat** pourrait être atténuée dès lors qu'il poursuit le crime international devant ses tribunaux internes. On pourrait préciser le paragraphe 1 de l'article 6 en y ajoutant la phrase suivante : "S'il refuse de procéder à son extradition, **l'Etat** requis juge l'auteur **présumé** de l'acte comme si celui-ci avait été commis sous l'empire de sa juridiction". Si cette idée peut se déduire du paragraphe 1, elle doit être exprimée clairement de manière à éviter le **défaut** de poursuites du fait d'interprétations divergentes ou de l'existence de règles interdisant l'extradition. La délégation costaricienne souscrit à l'objet de l'article 7 tout en rappelant que le sujet a donné lieu à des contestations d'ordre juridique la prescription étant instituée par le droit interne de certains Etats.

100. La première phrase de l'article 8 doit faire formellement **référence** aux garanties minimales de "respect des droits de la défense" reconnus à toute personne humaine et se terminer par le membre de phrase suivant "l'appréciation des faits et des points de droit". Il devrait également être fait **référence**, à l'article 8 ou dans une autre disposition, à la présomption d'innocence et au fait que la charge de la preuve appartient: à l'accusation en tant que principes de toute procédure de jugement ainsi qu' à la culpabilité en tant que fondement de la condamnation pénale. Il serait **dès** lors inutile de se référer pour chaque crime à l'intention, à la culpabilité ou à la préméditation en tant qu'éléments **nécessaires** à la condamnation.

101. La liste des garanties **judiciaires** doit comprendre au moins le droit d'appel et le droit à la réparation de l'erreur judiciaire consacrés par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il serait sans doute aussi utile de consacrer un alinéa au droit aux **autres** garanties judiciaires **conformément** aux "principes **généraux** de droit reconnus par les nations civilisées" pour reprendre la formule du paragraphe 1 c) de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. A la lourdeur

(M. Piza-Rocafort, Costa Rica)

des peines doivent faire pendant les garanties judiciaires les plus strictes possibles et l'application des principes res judicata et non bis in idem. L'absence de telles garanties et d'une cour pénale internationale, les exceptions au principe non bis in idem prévu à l'article 9 paraîtraient trop libérales.

102. Il faudrait repenser le paragraphe 2 de l'article 10, car une exception aussi large aurait pour effet d'entamer l'une des principales vertus du projet de code - la garantie de la certitude de la loi et du principe nullum crimen sine lege. On gagnerait sans doute à préciser que dès l'entrée en vigueur du code, nul ne sera condamné pour un crime international commis sur le territoire d'un Etat partie au Code si ce n'est à raison d'actes réprimés expressément par le Code ou d'autres instruments internationaux.

103. L'article 14 devrait sans doute définir les effets des faits justificatifs et circonstances atténuantes, en précisant par exemple que la cour pourra réduire la peine minimale compte tenu de ces circonstances. Faute de pouvoir ainsi réduire les peines, la cour éprouverait sans doute d'énormes difficultés à décider de prononcer une condamnation ou non.

104. La délégation costaricienne convient avec la CDI que les crimes énumérés dans la deuxième partie du projet de code sont essentiellement des crimes internationaux. Toutefois les définitions de certains de ces crimes pourraient être améliorées. Par exemple, le paragraphe 3 de l'article 15 devrait envisager la possibilité d'appliquer des sanctions collectives conformément à la Charte des Nations Unies ou à d'autres accords internationaux ou régionaux, à condition que l'application de ces accords soit limitée aux Etats qui y sont parties. Le paragraphe 5 dudit article, relatif à la constatation de l'existence d'un acte d'agression est acceptable, encore faudrait-il y ajouter que la décision du Conseil de sécurité ne préjuge ni la participation ni la culpabilité des personnes responsables au sens du Code.

105. L'article 16 ne traite pas de la simple menace d'agression, mais aussi du fait de commettre ou de donner l'ordre de commettre un acte d'agression. La commission est déjà visée à l'article 15 et le fait de donner un ordre à l'article 15 et au paragraphe 3 de l'article 3. Le paragraphe 1 de l'article 16 paraît donc superflu et le paragraphe 2 doit en être transféré à l'article 15. L'article 16 et, du reste, les articles 15, 17, 18 et 20, doivent définir la notion de dirigeant ou organisateur. Ils seraient ainsi moins sujets aux critiques.

106. L'expression "exceptionnelle gravité" utilisée à bon droit à l'article 22 pour définir les crimes de guerre, doit être reprise aux articles 17 et 18, l'intervention ou la domination coloniale ou étrangère étant à vrai dire des crimes d'une exceptionnelle gravité.

107. Le titre de l'article 21 doit être repris dans la première partie du texte de la disposition pour que celle-ci se lise comme suit "... violations

(M. Piza-Rocafort, Costa Rica)

systematiques ou massives ci-après des droits de l'homme"); à défaut, tout acte criminel isolé visé par le Code pourrait tomber sous le coup de cette disposition. La même observation est valable pour l'article 22 où la portée des concepts gagnerait à être définie plus clairement. Par exemple, l'implantation de colons dans un territoire occupé doit être condamnée encore qu'elle ne constitue pas ipso facto un crime au sens de l'article 22 et une distinction doit être établie entre les colons et les autorités qui ordonnent leur implantation) mais l'article se réfère uniquement à "tout individu", qui commet ou ordonne que soit commis un crime) les opinions pourraient également varier quant au sens du membre de phrase "l'emploi d'armes illicites", à l'alinéa c) du paragraphe 2; il faudrait, par ailleurs insérer à l'alinéa e) du paragraphe 2 le qualificatif "disproportionnée".

108. La CDI a eu raison de raccourcir le texte de l'article 23 relatif aux mercenaires, cette disposition ne devant viser que les agents ou représentants des Etats et non les individus qui s'engagent dans une force mercenaire. Ici également, il serait peut-être bon de faire référence aux "actes d'une exceptionnella gravité".

109. Le qualificatif "systématique" doit être inséré à l'article 24 de manière à préciser qu'il ne s'agit pas d'infractions ordinaires. Toutefois, on ne voit pas pourquoi la responsabilité pénale à raison d'actes de terrorisme soit limitée aux agents ou aux représentants d'un Etat, le terrorisme /tant souvent le fait d'individus agissant indépendamment de tout Etat. Par ailleurs, certaines valeurs humaines sont particulièrement vulnérables au terrorisme, et doivent être respectées non seulement par les Etats, mais aussi par tous les individus et tous les groupes, Faut-il rappeler que, même lorsqu'ils sont le fait d'individus, les crimes visés aux articles 21, 22 et 25 sont réputés être des crimes internationaux? Les terroristes ou groupes de terroristes agissant de manière systématique devraient également être justiciables du Code. Quels que soient les motifs de ses auteurs, y compris la lutte pour la libération d'un peuple, rien ne justifie le terrorisme.

110. La portée et le contenu de l'article 25 relatif au trafic illicite de stupéfiants paraissent appropriés, encore faudrait-il faire référence au paragraphe 3 au fait, pour l'individu en cause, de connaître le caractère illicite de la substance psychotrope, car autrement la responsabilité pénale pourrait être étendue aux personnes qui participent en toute innocence à la fabrication, à la préparation ou à la vente d'une telle substance. L'article 26 relatif à l'environnement est également acceptable dans l'ensemble, encore qu'il ne soit pas nécessaire d'attendre les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement pour définir les peines encourues.

111. Quant au projet d'article 2 proposé par le Rapporteur spécial, le Code devrait prévoir pour unique peine la condamnation à une peine d'emprisonnement incompressible d'une durée minimale de 10 ans et maximale de 35 ans, pouvant cependant être tempérée compte tenu des circonstances atténuantes.

(M. Piza-Rocafort, Costa Rica)

L'emprisonnement à perpétuité, la confiscation des biens, les travaux forcés et en particulier la peine de mort doivent être exclus. La condamnation à des travaux d'intérêt général ou la suspension des droits civils et politiques pourraient être retenues comme peines complémentaires, et ce, sans préjudice des peines prévues par le droit interne des différents Etats.

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL(suite)

112. Le **PRESIDENT** annonce que l'Angola, la Namibie et la Zambie se sont portées coauteurs du projet de résolution A/C.6/46/L.6.

La séance est levée à 13 h 5.